

Séance du Conseil communal du 4 septembre 2017

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,
M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS,
M. PETIT, M. CHAUMONT et
M. COLLARD, Conseillers communaux,
M. Guy ADANS, Directeur général f.f.

Monsieur Christian VANDEN BULCK et Madame Carine BRAUN-SCHROEDER, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Démission d'un Conseiller communal – acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9;

Vu la lettre reçue en date du 19 juillet 2017, par laquelle M. Julien MATHIEU présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

ACCEPTE la démission de M. Julien MATHIEU de ses fonctions de Conseiller communal effectif prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à M. Julien MATHIEU pour information et disposition.

Monsieur le Bourgmestre, Président de séance, invite M. MATHIEU à se retirer de l'Assemblée du Conseil communal et à rejoindre le public.

2) Vérification des pouvoirs – prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Julien MATHIEU de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Julien MATHIEU;

Attendu que Monsieur Laurent HAAS, né à Verviers le 25.04.1977, domicilié à 4845 JALHAY, Rue Jean Nicolas Hansoulle 256, est le troisième suppléant en ordre utile de la liste n°10 – CH.-ENSEMBLE à laquelle appartenait le titulaire à remplacer;

Vu le rapport du 27 juillet 2017 sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Laurent HAAS précité;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Laurent HAAS:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Laurent HAAS soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Les pouvoirs de Monsieur Laurent HAAS préqualifié, en qualité de Conseiller

communal, sont validés. Monsieur Laurent HAAS est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

En conséquence, Monsieur Laurent HAAS est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur Julien MATHIEU dont il achèvera le mandat.

3) Première modification budgétaire 2017 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 août 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 août 2017 et annexé à la présente délibération;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 10 voix pour, 6 contre (M. DE LEUZE, M. HAAS, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT) et 1 abstention (M. COLLARD);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.988.628,11	1.525.498,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.699.083,35	1.363.760,65
Boni exercice proprement dit	289.544,76	161.737,35
Recettes exercices antérieurs	602.760,13	2.612.599,09
Dépenses exercices antérieurs	572.354,59	3.074.667,00
Prélèvements en recettes	28.916,27	1.115.030,19
Prélèvements en dépenses	0,00	814.699,63
Recettes globales	9.620.304,51	5.253.127,28
Dépenses globales	9.271.437,94	5.253.127,28
Boni global	348.866,57	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4) Demande de permis d'urbanisme - Construction d'un immeuble de neuf appartements et élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°4 par une cession d'emprise, Thier du Vivier, 4845 Jalhay

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu la demande introduite par IMMOBAT sprl, c/o Monsieur Olivier LEMAIRE, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la construction d'un immeuble de neuf appartements et à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°4, Thier du Vivier, 4845 Sart, dont les emprises seront extraites des terrains cadastrés section B, n°683 H, 683 K;

Vu les plans y annexés, notamment ceux indiquant le mesurage de l'emprise à réaliser;

Attendu que le 17/08/2017, le Collège communal prend connaissance du rapport du service communal de l'urbanisme à propos du projet "de construction d'un immeuble de neuf appartements et d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°4, Thier du Vivier, 4845 Sart", rédigé comme suit:

"Attendu que le bien est situé en zone linéaire d'habitat à caractère rural sur une profondeur de +/- 60 m par rapport au bord de la route au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le bien est situé dans une zone de protection des eaux de Spa et environs: Zone de surveillance (zone III); qu'aucune fouille à plus de trois mètres sous le niveau du terrain naturel ne peut être effectuée sans avoir obtenu a priori un préalable une autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'Arrêté ministériel du 13/12/2001;

Attendu que le bien est situé en zone d'assainissement collectif non opérationnel au PASH, approuvé par le GW le 15/04/2005, adopté par l'AGW du 10/11/2005, entré en vigueur au 02/12/2005;

Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article 268 - alinéa 2 et 3 du CWATUP;

Attendu que le bien est situé en zone 1 de la Charte communale d'urbanisme adoptée par le Conseil communal le 06/06/2006; que les nouvelles constructions doivent respecter et s'inspirer de l'habitat traditionnel afin de maintenir une cohérence d'ensemble;

Attendu que le bien est situé le long du chemin vicinal n°4; qu'à la demande du Collège communal (avis préalable du 21/05/2015), ce chemin sera élargi afin d'aménager un accotement empierré de 2 mètres;

Considérant que la demande qui porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale; que, dès lors, le permis doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Vu l'AGW déterminant les critères minima de salubrité, les critères du surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° bis du Code wallon du Logement (M.B. du 30/10/2007, p. 55871);

Vu la législation sur la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB), le Décret du GW du 28/11/2013; son arrêté d'exécution du 15/05/2014 paru au MB le 30/07/2014; attendu que ce décret et cet arrêté entrent en vigueur le 01/05/2015;

Vu l'article 414 du CWATUP appliquant, aux parties communes des immeubles à logements multiples desservis par un ascenseur, le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité des bâtiments à usage collectif par les personnes à mobilité réduite;

Attendu que plusieurs arbres sur la parcelle sont considérés comme étant remarquables selon l'article 266-1° du CWATUP;

Vu l'article 330 - 9° du CWATUP relatif aux permis d'urbanisme soumis à enquête publique en considérant que la demande de permis porte sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré en date du 03/04/2014 pour déboiser les parcelles dont il est question (réf: PURB/111/3854/2014);

Considérant l'avis préalable favorable conditionnel donné par le Collège communal en date du 21/05/2015 pour la construction d'un immeuble de 9 appartements;

Considérant le second avis préalable favorable conditionnel donné par le Collège communal en date du 23/06/2016 pour la construction d'un immeuble de 9 appartements;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 28/12/2016;

Considérant que le dossier est déclaré incomplet en date du 09/01/2016; qu'il manquait au dossier les éléments suivants: "- 3 exemplaires supplémentaires des plans - une déclaration de classe 3 pour le système d'épuration individuelle et le dépôt de gaz propane - l'implantation de la citerne à gaz - le dossier d'élargissement de la voirie dressé par un géomètre expert";

Considérant que le complément de dossier a été fourni à l'administration communale en date du 26/01/2017;

Considérant que l'accusé de réception complet du dossier a été rédigé en date du 30/01/2017;

Vu le reportage photographique joint à la demande;

Vu le rapport urbanistique des actes et travaux projetés, rédigé et annexé au présent dossier;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 30/01/2017 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Vu la déclaration de classe 3 pour une épuration individuelle et une citerne à gaz enterrée (4300 L) déposée sur le site de la Région wallonne le 25/01/2017, dont notre service a accusé réception en date du 26/01/2017 et portant les références suivantes: réf. urb. CL3/009/1079/2017 - réf.DGO3: 626290-230201;

Attendu que l'avis de RESA TECTEO a été sollicité en date du 30/01/2017; qu'il ne nous a pas été remis dans les délais impartis; qu'il est réputé favorable par défaut;

Attendu que l'avis de PROXIMUS a été sollicité en date du 30/01/2017; qu'il nous a été remis en date du 24/02/2017; qu'il est favorable conditionnel;

Attendu que l'avis de la SWDE a été sollicité en date du 30/01/2017; qu'il nous a été remis en date du 01/03/2017; qu'il est favorable;

Attendu que l'avis de la Zone de secours Vesdre Hoëgne et Plateau a été sollicité en date du 30/01/2017; qu'il ne nous a pas été remis dans les délais impartis; qu'il est réputé favorable par défaut;

Attendu que l'avis de la Direction des Eaux souterraines a été sollicité en date du 30/01/2017; qu'il nous a été remis en date du 17/02/2017; qu'il est favorable;

Attendu que l'avis de l'A.I.D.E a été sollicité en date du 30/01/2017; qu'il nous a été remis en date du 20/02/2017; qu'il est favorable;

Attendu que l'avis de la DGO3-DNF a été sollicité en date du 30/01/2017; qu'il nous a été remis le 01/03/2017; qu'il est défavorable;

Considérant que le dossier a été suspendu en date du 10/05/2017; que des documents modifiés ont été demandés afin que le projet soit conforme aux conditions émises par la Zone de Secours Vesdre Hoëgne et Plateau; qu'un test de débit pression a également été demandé à la SWDE en date du 28/04/2017; que l'avis de SPA MONOPOLE a été sollicité selon la demande de la Direction des Eaux souterraines en date du 04/05/2017;

Considérant que SPA MONOPOLE ne nous a pas remis son avis dans les délais; qu'il est réputé favorable par défaut;

Considérant que la SWDE nous a transmis le résultat du test débit pression en date du 24/05/2017; que la Zone de secours VHP nous confirme en date du 09/06/2017 que cette pression est suffisante et conforme à leurs conditions;

Considérant qu'en date du 23/06/2017, les plans modifiés nous sont parvenus; qu'ils sont conformes aux conditions émises par la Zone de secours VHP; que la suspension a dès lors été levée;

Considérant que le projet respecte les conditions émises par le Collège communal dans ses avis préalables datés du 21/05/2015 et du 23/06/2016;

Considérant qu'un accotement empierré de 2 mètres de large est prévu;

Considérant que l'implantation des bâtiments "en carré" encadrant l'espace parking et jardin, rappelle les caractéristiques des implantations rurales traditionnelles;

Considérant que le gabarit de l'immeuble (R+2 avec un étage partiellement engagé dans la toiture) est conforme à la Charte communale d'urbanisme; que la volumétrie des bâtiments est simple avec une toiture à deux versants et des terrasses intégrées dans la composition;

Considérant que la majorité des baies est à dominante horizontale;

Considérant que les matériaux employés sont conformes à la Charte communale d'urbanisme (moellon et brique de ton rouge-brun); que le moellon est davantage présent en façade avant par rapport à la brique; que la structure apparente du carport est en bois;

Considérant que chaque appartement à une superficie de 90 m²; qu'ils disposent chacun d'un espace extérieur et de deux places de parking;

Considérant que le frêne remarquable situé à l'avant de la parcelle a été maintenu; EMET un avis FAVORABLE CONDITIONNEL. Il incombe au propriétaire du logement de veiller à ce qu'il soit strictement conforme aux critères minima de salubrité relatifs à la sécurité, l'équipement sanitaire, l'étanchéité et la ventilation. Les conditions émises par la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau devront être strictement respectées. La brique à mettre en œuvre sera soumise à l'approbation du Collège communal et le moellon sera du moellon de la région avec un appareillage traditionnel. Une photo représentative du type de moellon choisi et mis en œuvre devra être soumise à l'approbation du Collège communal avant le début des travaux. Tous les frais relatifs à l'extension et/ou au renforcement des réseaux de distribution eau, téléphone, électricité et télédistribution seront entièrement supportés par le demandeur. Aucune fouille à plus de trois mètres sous le niveau du terrain naturel ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'Arrêté ministériel du 13/12/2001. Seule la dépose de plants strictement nécessaire à l'aménagement des accès et à l'élargissement du chemin sera autorisée, conformément au plan du permis d'urbanisme. Durant le chantier, les travaux ne pourront en aucun cas endommager les haies existantes. Aucune fouille ni stockage des terres à moins de 2.00 mètres des dites haies ne pourra être effectué. La végétation à planter sera reprise dans la liste des arbres et arbustes recommandés par la Région wallonne dans l'AGW du 20/12/2007 (MB. du 19/02/2008). Les drains de dispersion seront suffisamment dimensionnés et correctement réalisés afin qu'ils puissent remplir leur fonction sans qu'aucun préjudice ne puisse être porté aux propriétés voisines. Afin de prévenir tout risque de colmatage, l'installation d'un filtre est requise. Selon les articles 18 de l'AGW du 15/05/2014 et 26 du décret du Gouvernement wallon relatifs à la performance énergétique des bâtiments du 28/11/2013, paru au MB le 27/12/2013, entré en vigueur en date du 01/05/2015, la déclaration PEB finale devra être adressée au Gouvernement wallon dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier et, en tout cas, au terme de validité du permis. Les demandeurs sont tenus de respecter la législation en matière de permis d'environnement pour ce qui concerne l'établissement classé relatif à la citerne à gaz. Le système d'épuration individuelle sera conforme aux dispositions de l'AGW du 01/12/2016, paru au M.B. le 29/12/2016, entré en vigueur le 01/01/2017 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle."

Attendu que le même jour (le 17/08/2017), le Collège communal prend également connaissance du dossier relatif à l'aménagement de l'accotement le long de la parcelle (élargissement du chemin vicinal n°4) ainsi que de l'avis du Service communal des travaux sur le sujet, sollicité en date du 27/06/2017, remis le 10/08/2017;

Attendu que le projet d'aménagement de l'accotement a été soumis à une enquête publique du 03/07/2017 au 01/09/2017; que la réunion de clôture de l'enquête a eu

lieu le 01/09/2017 de 13h30 à 14 h00; que personne ne s'est présenté; que l'enquête publique n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le Procès-verbal d'enquête publique;

Considérant, cependant, un courrier déposé en dehors des délais d'enquête publique par Madame Françoise Dale, domiciliée Grand'rue n°132 à Sart, par lequel elle fait savoir au Collège communal qu'elle s'oppose au projet de construction d'un immeuble de 9 appartements et émet un avis défavorable à la densification du logement dans le cœur du village pour diverses raisons;

Attendu que (même remis en dehors des délais d'enquête susmentionnés) ce courrier est versé au dossier; qu'il ne porte cependant pas sur l'élargissement de voirie qui nous concerne actuellement;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité sur l'aménagement de l'accotement en date du 27/06/2017; qu'il nous a été remis le 24/08/2017; qu'il est favorable par 9 voix pour et une contre;

Entendu le Collège communal en son rapport du 17/08/2017:

"Emet un avis favorable sur le projet d'élargissement de la voirie communale et de cession d'emprise annexé à la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Olivier LEMAIRE pour la société IMMOBAT (Clos du Pré Stognée n°5 à Polleur), visant à construire un immeuble de 9 appartements et à élargir un tronçon du chemin vicinal n°4 à Sart, Thier du Vivier, parcelle cadastrée section B, n° 683 K; DECIDE d'inscrire le dossier à l'Ordre du jour du Conseil communal en précisant que les places de stationnement sur l'accotement seront toutes supprimées";

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE, au vu de toute la motivation ci-dessus:

Article 1^{er}: d'approuver le plan de mesurage relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°4 pour la création d'un accotement empierré de 2 mètres de large, tel qu'il est prévu aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°4 par incorporation d'une emprise de 28.3 m² à extraire dans les parcelles cadastrées Sart 2, section B, n°683 H et n°683 K, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre-expert Ch. GUSTIN à Baelen en date du 24/01/2017.

Article 3: Les places de parking situées sur l'accotement seront supprimées.

Article 4: Un nouveau filet d'eau devra être posé, en béton coulé sur place (largeur 500 mm) ainsi que trois avaloirs (largeur 500mm), conformément au Qualiroutes. Une canalisation devra être prévue pour la reprise des eaux de ces trois avaloirs jusqu'au cours d'eau.

Article 5: Une bordure sera placée au niveau de la nouvelle limite du domaine public (bordure de dimension 100 x 30 x 10 cm) conformément au Qualiroutes.

Article 6: Un aménagement devra être prévu pour la chute d'eau en béton.

5) Protocoles d'accords relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs (et les mineurs de 14 ans et plus) et en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement – ratification

Le Conseil,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes et l'article 23, § 1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119b/s, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Commune de Jalhay adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil communal en date du 1^{er} mai 2016;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la commune de Theux adoptée par le Conseil communal en date du 4 juillet 2016;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 d'approuver un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2017 d'approuver un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement;

Vu que l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord prévoit que le Collège peut faire ratifier le protocole auprès du Conseil communal;

A l'unanimité;

DECIDE de ratifier le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs (et les mineurs de 14 ans et plus), tel qu'approuvé par le Collège communal en date du 29 septembre 2016 dans les termes suivants:

"ENTRE:

La commune de Jalhay représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale;

La commune de Spa représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent, Joseph HOUSSA, Bourgmestre, et Marie-Claire FASSIN, Directrice générale;

La commune de Theux représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent, Philippe BOURY, Bourgmestre, et Jean-Michel BERTRUME, Directeur général;

ET

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal:

- Article 398 (coups et blessures volontaires)*
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)*
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)*
- Article 461 (vol simple)*
- Article 463 (vol d'usage)*
- Article 526 (destruction de tombeaux)*
- Article 534bis (graffitis)*
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)*
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)*
- Article 545 (destructions de clôtures)*
- Article 559, 1^o (destructions de propriétés mobilières)*
- Article 561, 1^o (tapage nocturne)*
- Article 563, 2^o (dégradation de clôtures)*
- Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères)*
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)*

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1^{er}: *Echange d'informations*

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommés les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les Communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des Communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2: *Traitement des infractions mixtes*

a. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les Communes s'engagent à traiter les infractions dûment constatées:

- Article 398 (coups et blessures volontaires)*
- Article 448 (Injures parfaits écrits ou images)*
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant inférieur à 250 euros commis par un (des) auteurs, identifié(s) ou identifiable(s)*
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)*

- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise:

- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant égal ou supérieur à 250 euros commis par un (des) auteur(s), identifié(s) ou identifiable(s)
- Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse

b. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole:

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives OU
- ont débouché sur une privation de liberté OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.) OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable.

Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu qu'il entrera en vigueur le 01/11/2016".

DECIDE de ratifier le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, tel qu'approuvé par le Collège communal en date du 24 août 2017 dans les termes suivants:

"ENTRE:

La commune de Jalhay représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale;

La commune de Spa représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent, Joseph HOUSSA, Bourgmestre, et Marie-Claire FASSIN, Directrice générale;

La commune de Theux représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent, Philippe BOURY, Bourgmestre, et Jean-Michel BERTRUME, Directeur général;

ET

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier:

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, § 1^{er}, Sème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un

protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1er, 5ème alinéa, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1^{er} - Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommés les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les Communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des Communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2 - Traitement des infractions

a. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les Communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées:

- Infraction de la 1^{ère} catégorie

- Infraction de la 2^e catégorie

- Infraction de la 4^e catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours.

4. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

b. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte
Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable.

Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu qu'il entrera en vigueur le 01/11/2016."

6) Vente des coupes ordinaires de gros bois et vente des coupes de bois de chauffage des cantonnements de Verviers, Spa et Marche-en-Famenne - automne 2017 – exercice 2018 - adoption des clauses particulières du cahier des charges

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la vente de coupes de bois de chauffage automne 2017–exercice 2018 et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes;

Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009;

Vu que la vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la

Région wallonne, modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur base du Code forestier du 15 juillet 2008;
 Sur la proposition du service forestier et du Collège communal;
 A l'unanimité;

ARRETE les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif aux ventes de bois:

"GENERALITES

Les ventes ont lieu:

- le 27 octobre 2017 à 9h45 à Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements;
- le 27 octobre 2017 à 15h00 à la salle La Grange à Sart pour la vente de bois de chauffage des cantonnements de Spa et de Verviers;
- le 17 novembre 2017 à 9h00 à l'Administration communale pour les invendus;

La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes. Le cahier général des charges est publié au Moniteur Belge et est reproduit intégralement ci-après.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTES DES COUPES ORDINAIRES DE BOIS-GROS BOIS

Art.1 Mode d'adjudication

A la requête des Conseils communaux, en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente publique sera faite par soumissions (cf. modèle dans les annexes aux clauses générales) et par propriétaire.

Propriétaire	Mode d'adjudication
1. Commune de Jalhay	Soumissions
2. Fabrique d'Eglise de Jalhay	Soumissions
3. Commune de Lierneux	Soumissions
4. Fabrique d'Eglise de Lierneux	Soumissions
5. CPAS indivis de Trois-Ponts et Stoumont	Soumissions
6. Commune de Pepinster	Soumissions
7. Ville de Theux	Soumissions
8. Commune de Trois-Ponts	Soumissions
9. Ville de Spa	Soumissions
10. Ville de Stavelot	Soumissions
11. Fabrique d'Eglise de Francorchamps	Soumissions

Pour les lots de la Commune de Jalhay, l'ouverture des enveloppes s'effectuera par tranche, à savoir:

1 ^{ère} tranche	Ct de Spa Lots n°	1 à 8
2 ^{ème} tranche	Ct de Verviers Lots n°	50
3 ^{ème} tranche	Ct de Marche Lots n°	250 et 251

Art. 2 Conditions d'exploitations particulières

Conformément à l'art. 42 du Cahier général des charges, les conditions d'exploitations particulières éventuelles sont indiquées sous les fiches de lots repris en annexe.

Art.3 Rappel de l'article 3 des conditions générales

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges (général et particulier) et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Art. 4 Délai d'exploitation

Fixé au 31/03/2019 sauf disposition contraire inscrite sous les lots.

En cas de chablis ou de scolyés, exploitation obligatoire dans les 20 jours du permis d'exploiter pour les premiers et de la demande du Préposé forestier pour les seconds, y compris façonnage et destruction des écorces si la vidange n'est pas effectuée dans les délais.

Art. 5 Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis, jeudis, week-ends et jours fériés.

Art. 6 - seconde vente

Les lots retirés ou invendus en première séance de vente seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu comme suit:

PROPRIÉTAIRE	DATE	HEURE	LIEU
Ville de Spa	16/11/2017	9h00	Hôtel de Ville de et à 4900 SPA
Commune de Pepinster	16/11/2017	10H00	Maison Communale de et à 4860 PEPINSTER

Ville de Theux	16/11/2017	11h00	Hôtel de Ville Bureau du Secrétaire communal 4910 THEUX
Commune de Jalhay	17/11/2017	9h00	Salle du Conseil Communal à 4845 JALHAY
Fabrique d'Eglise de Jalhay	17/11/2017	9h00	Salle du Conseil Communal à 4845 JALHAY
Commune de Lierneux	17/11/2017	9h00	Maison Communale de et à 4990 LIERNEUX
Fabrique d'Eglise de Lierneux	17/11/2017	9h00	Maison Communale de et à 4990 LIERNEUX
CPAS indivis de Trois-Ponts et Stoumont	17/11/2017	10h00	Maison Communale de et à 4980 TROIS-PONTS
Commune de Trois-Ponts	17/11/2017	10h00	Maison Communale de et à 4980 TROIS-PONTS
Ville de Stavelot	17/11/2017	11h00	Salle du Conseil communal de l'Hôtel de Ville de et à 4970 STAVELOT
Fabrique d'Eglise de Francorchamps	17/11/2017	11h00	Salle du Conseil communal de l'Hôtel de Ville de et à 4970 STAVELOT

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTE DES COUPES DE BOIS DE CHAUFFAGE

1. Conformément à l'art. 31§1^{er} des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5m du sol) du 01/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité. Cette disposition modifie la précédente disposition.

2. Conformément à l'art.19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m³, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales. En sachant que la production de cette promesse est problématique pour certains particuliers, à l'initiative du Directeur financier, la Commune pourrait décider d'accepter un paiement dans les 10 jours calendriers de la vente augmenté d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA si assujetti), tel que proposé à l'article 19 des clauses générales en tant que paiement comptant."

7) Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - création

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre de la Région Wallonne chargé des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme actualisant le cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Attendu que la création d'un Conseil Consultatif des Aînés permettrait d'intégrer les besoins de ceux-ci dans les politiques menées par la Commune;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'établir un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et d'établir un projet de règlement d'ordre intérieur à soumettre pour accord à un prochain Conseil communal.

Article 3: de fixer les dispositions suivantes:

"1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par "Conseil Consultatif Communal des Aînés" (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Sièges social

Art. 2 - Le Conseil Consultatif Communal des Aînés a pour siège social l'Administration communale, rue de la Fagne n°46 à 4845 JALHAY.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du Conseil communal conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initié.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de:

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés."

8) Marché public de fournitures - acquisition d'une camionnette tribenne - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une camionnette tribenne afin de permettre au service des travaux de réaliser ses missions;
Considérant le cahier des charges n°2017-031 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette tribenne" établi par le service des marchés publics;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.834,71 € hors TVA ou 48.200,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO5 - Pouvoirs Locaux, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) et qu'elle est estimée à 6.000,00 €;
Considérant que, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170007);
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 août 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 août 2017 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2017-031 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette tribenne", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.834,71 € hors TVA ou 48.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le SPW DGO5 - Pouvoirs Locaux, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4: De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170007).

9) Droit d'interpellation d'un habitant

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 17 août 2017 par M. Jean PIRNAY domicilié Chemin du Hélivy n°11 à 4845 JALHAY (Surister);

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 22 avril 2013 et modifié le 24 juin 2013 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur, lequel précise que:

"Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2017 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

"Monsieur le Bourgmestre,

Après avoir éradiqué la décharge sauvage de Surister, celle du bois des Gattes à Tiège et bénéficié dans le cadre de l'opération Life de l'excavation des résidus industriels enfouis dans une tourbière à Solwaster, je me dois de vous entretenir de la présence d'une décharge, certes plus modeste, mais présentant néanmoins un caractère de dangerosité particulier.

Elle est située dans le fond de Charneux à hauteur du bois du Moulin.

Là-bas, en bordure de la voirie s'amoncelle des déchets de construction, plastiques divers, l'équivalent d'un camion de billes de chemin de fer et autres branchages. Il y a quelques semaines ce dépôt s'est enflammé. Cet incident, sans conséquence fort heureusement, a créé un vif émoi parmi des randonneurs de passage.

Emoi tout à fait compréhensible car ce n'est pas aux élus, ici présents, que je vais apprendre qu'il faut bien évidemment éviter de produire du feu à l'orée d'un massif forestier qui plus est, sans surveillance et en période de sécheresse.

Il vous plaira d'admettre, Monsieur le Bourgmestre, que tout déversement sauvage est néfaste tant pour notre qualité de vie que pour l'activité touristique qui représente un secteur important de l'économie et de l'emploi dans notre magnifique commune rurale.

Soyons précis. Lorsque je parle d'activité touristique j'évoque bien sûr le tourisme diffus qui doit bénéficier prioritairement et largement à nos concitoyens.

Ma question:

Monsieur le Bourgmestre, auriez-vous l'obligeance d'envisager de procéder, dans des délais raisonnables, à l'assainissement de la décharge de Charneux et dans la foulée, y placer une signalisation d'interdiction de dépôt comme cela a été fait très utilement pour le site de Surister car nous le savons bien en matière de dépôt sauvage, tout ce qui n'est pas interdit est considéré comme autorisé.

Cette dernière opération devrait tout naturellement mettre un terme à mes interpellations relatives à ce domaine bien précis.

Pour le traitement des incivilités au quotidien, notamment la présence de canettes et autres déchets sur les accotements de nos routes et pour lesquels existe pourtant une solution radicale, je fais confiance au travail de notre agent constatateur, au service des travaux de notre commune, à l'application présentée dernièrement lors d'une interpellation citoyenne, sans oublier tous les bénévoles notamment ceux du "Lundi" qui s'activent avec enthousiasme et efficacité pour rendre notre commune rurale davantage formidable.

Je vous remercie de m'avoir écouté."

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

10) ASBL "Maison du Tourisme de Spa-Hautes Fagnes-Ardenne" – désignation d'un nouveau délégué du Conseil Communal à l'Assemblée générale

[huis-clos]

11) ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) – désignation d'un nouveau délégué du Conseil Communal à l'Assemblée générale

[huis-clos]

12) Intercommunale AQUALIS – désignation d'un nouveau délégué du Conseil Communal à l'Assemblée générale

[huis-clos]

13) Opération de développement rural – désignation d'un nouveau membre du Conseil communal à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.)

[huis-clos]

14) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45

En séance du 23 octobre 2017, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,
